



Aide-mémoire sur la manière de présenter les propositions du Conseil fédéral pendant la procédure parlementaire

1. Objet

Le présent aide-mémoire vise à assurer la compatibilité formelle des propositions d'amendement soumises par le Conseil fédéral pendant la procédure parlementaire avec les tableaux synoptiques (« dépliant ») que le Parlement utilise pour ses travaux. Il s'adresse à l'administration fédérale, qui présente d'ordinaire les projets d'acte en suivant les Directives de la Confédération sur la technique législative (DTL), et s'applique aux propositions d'amendement suivantes portant sur des projets d'acte qui ont été transmis au Parlement :

- propositions soumises par le Conseil fédéral dans les messages additionnels ou lors des délibérations parlementaires ;
- propositions soumises par le Conseil fédéral dans les avis relatifs aux initiatives parlementaires ;
- propositions élaborées par l'administration pour le compte des commissions parlementaires.

Les tableaux synoptiques présentent de manière claire et transparente aux commissions et aux conseils les objets sur lesquels ils sont appelés à délibérer et à trancher. En cas de révision partielle d'un acte, le droit en vigueur, les propositions d'amendement soumises par le Conseil fédéral dans son message, les propositions des commissions chargées de l'examen préliminaire et les décisions des conseils sont présentées côte à côte. Chacune de ces versions doit pouvoir être lue et comprise par rapport à la version précédente (le tableau synoptique se lit chronologiquement de gauche à droite).

Pendant la procédure parlementaire, il est fréquent que le Conseil fédéral soumette des propositions d'amendement, soit dans un message additionnel soit directement lors des délibérations, ou que des propositions soient élaborées pour le compte des commissions parlementaires. Il faut alors veiller à ce que les propositions d'amendement continuent de faire directement référence aux propositions des commissions et aux décisions des conseils, en évitant de renuméroter des articles ou des alinéas ou de changer l'ordre alphabétique des lettres. Les avis du Conseil fédéral relatifs aux projets d'acte élaborés dans le cadre du traitement des initiatives parlementaires sont soumis aux mêmes contraintes.

2. Règles formelles

Les règles de technique législative suivantes s'appliquent aux propositions d'amendement soumises par le Conseil fédéral et aux propositions élaborées par l'administration lors de la procédure parlementaire.

2.1. Les propositions doivent se fonder sur les dernières décisions prises au cours des délibérations parlementaires :

- ne pas renuméroter les dispositions (ou ne pas changer leur ordre alphabétique s'il s'agit de lettres) qui font déjà l'objet de propositions de modification et ne pas les déplacer ;
- ne pas insérer de nouvelle disposition à la place de dispositions qui font déjà l'objet de propositions d'abrogation ou dont le contenu est déjà déplacé ;
- en cas de nécessité, on créera de nouveaux articles, alinéas ou lettres comme suit :
 - avant l'art. 1 : art. 1⁰
 - entre les art. 1 et 2 : art. 1a
 - entre les art. 1 et 1a : art. 1^{bis}
 - entre les art. 1a et 1b : art. 1a^{bis}

 - avant l'al. 1 : al. 1⁰
 - entre les al. 1 et 2 : al. 1^{bis}
 - entre les al. 1 et 1^{bis} : al. 1a
 - entre les al. 1^{bis} et 1^{ter} : al. 1^{bis}a

 - avant la let. a : let. a⁰
 - entre les let. a et b : let. a^{bis}
 - entre les let. a et a^{bis} : let. a1
 - entre les let. a^{bis} et b : let. a^{bis}a

Si la configuration est différente, on trouvera une solution *ad hoc*.

- S'il est impossible d'éviter de déplacer des dispositions, on les signalera spécialement. Exemple : déplacement du contenu de l'art. 10, al. 1, après l'art. 20 :

Art. 10, al. 1
Abrogé (cf. art. 20a)

Art. 20a (cf. art. 10, al. 1)

....

- On signalera comme suit les articles et les alinéas du droit en vigueur que le Conseil fédéral entend *abroger* :

Art. 1, al. 1
Abrogé

- On signalera comme suit les articles et les alinéas dont le Conseil fédéral rejette la modification telle que prévue dans la dernière mouture du projet (dernier état des délibérations) :

Art. 1, al. 1

¹ *Biffer*

- S'il faut ajouter des actes dans une annexe qui prévoit la modification de plusieurs actes, on les insérera dans l'ordre croissant de la numérotation du RS, et non à la fin de l'annexe. Chacun des nouveaux actes figurera sous un nouveau chiffre :

- entre les ch. 1 et 2 : ch. 1a

2.2. Selon la pratique établie, les propositions d'amendement soumises par le Conseil fédéral dans les messages additionnels, lors des délibérations parlementaires ou dans les avis relatifs aux initiatives parlementaires ne sont pas présentées sous forme de tableau synoptique en regard des décisions du Parlement : on les présente comme prévu dans les DTL.

2.3 Compléments

- En cas de doute, il est recommandé de s'adresser suffisamment tôt au secrétariat de la commission parlementaire compétente.
- Les commissions parlementaires compétentes peuvent exiger *a posteriori* du département chargé du dossier la remise d'un document qui présente les propositions d'amendement du Conseil fédéral en regard des décisions du Parlement selon le dernier état des délibérations.
- La Commission parlementaire de rédaction assure, avant le vote final dans les deux Chambres, la renumérotation des unités de subdivision qui ont été numérotées conformément aux règles exposées ci-dessus. L'acte adopté est donc finalement numéroté conformément aux règles des DTL.